

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de la santé,
de la solidarité, du travail
et de l'emploi

N° 20-2020

Papeete, le 15 AVR. 2020

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant adaptation de l'état d'urgence sanitaire aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par Mesdames les représentantes Virginie BRUANT et Nicole SANQUER

Document mis
en distribution

Le 15 AVR. 2020

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 201/DIRAJ du 9 avril 2020, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance portant adaptation de l'état d'urgence sanitaire aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie.

I. Contexte

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 regroupe quatre types de dispositions :

- Dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire (titre I) ;
- Dispositions sur les mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie (titre II) ;
- Dispositions en matière électorale (titre III) ;
- Dispositions concernant le contrôle parlementaire (titre IV).

Le titre I est venu compléter le code de la santé publique d'un chapitre I^{er} bis relatif à l'état d'urgence sanitaire comprenant les articles L. 3131-12 à L. 3131-20 qui met en place un dispositif temporaire applicable jusqu'au 1^{er} avril 2021. Il complète également l'article L. 3136-1 pour introduire les dispositions pénales relatives au dispositif précité. À noter qu'une pérennisation du dispositif avec les adaptations nécessaires pourra être envisagée par le Parlement au regard de l'expérience des premiers mois d'application.

Le Gouvernement a été habilité par l'article 3 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 à prendre par ordonnance des « mesures d'adaptation destinées à adapter le dispositif de l'état d'urgence sanitaire dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, dans le respect des compétences de ces collectivités ».

Le présent projet d'ordonnance est pris sur ce fondement. Il comprend 6 articles. Seuls les articles 3 à 5 intéressent la Polynésie française.

II. Sur les articles 3 et 5 du projet d'ordonnance

L'article 3 vient renuméroter l'article L. 3841-2 du code de la santé publique qui vient adapter en Polynésie française les dispositions de l'article L. 3135-1. Cette renumérotation vient en effet tenir compte de l'insertion de nouveaux articles (L. 3841-2 et L. 3841-3) venant adapter le dispositif de l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

L'article 5 a trait à l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Les articles 3 et 5 du projet d'ordonnance n'appellent pas d'observations particulières.

III. Sur l'article 4 du projet d'ordonnance

Cet article 4 vient étendre et adapter à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie le dispositif de l'état d'urgence sanitaire en créant deux nouveaux articles au sein du chapitre I^{er} « *Lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles* » du titre IV du livre VIII de la partie 3 du code de la santé publique.

A. L'article L. 3841-2

Cet article vient étendre à ces deux collectivités le chapitre I^{er} bis relatif à l'état d'urgence sanitaire en adaptant la rédaction de l'article L. 3131-17. Les dispositions du code de la santé publique applicables en Polynésie française dans leur rédaction issue du projet d'ordonnance sont annexées au présent rapport.

Le dispositif de l'état d'urgence sanitaire tel qu'il sera applicable se décline comme suit :

- L'état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain ainsi que du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population (article L. 3131-12).
- Cette déclaration est effectuée par décret motivé, pour une durée d'un mois. Ce décret détermine l'étendue géographique de son application. Une prorogation de l'état d'urgence sanitaire ne pourra être autorisée que par la loi après avis d'un comité de scientifiques (article L. 3131-13). Cette dernière fixera également la durée de cette prorogation. Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret (article L. 3131-14).

Il importe de noter qu'au regard de la situation sanitaire actuelle, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois sur tout le territoire de la République (dont la Polynésie française).

- Aux fins de garantir la santé publique, le Premier ministre peut prendre par décret des mesures générales restrictives de libertés (liberté d'aller et venir, liberté d'entreprendre et liberté de réunion) et permettant de procéder aux réquisitions de tous biens et services nécessaires afin de mettre fin à la catastrophe sanitaire. Ces mesures doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Par ailleurs, quand elles ne sont plus nécessaires, il y est mis fin sans délai (article L. 3131-15). C'est dans ce cadre que le Premier ministre a prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié.
- Lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le ministre chargé de la santé peut prescrire par arrêté toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé et les mesures individuelles en application des mesures réglementaires prises par le Premier ministre (article L. 3131-16). Ainsi, par arrêté du 23 mars 2020 modifié, le ministre chargé de la santé a prescrit les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Dans le champ de compétence de l'État, le haut-commissaire de la République est habilité à décider de l'applicabilité en Polynésie française des mesures prises par le Premier ministre et le ministre chargé de la santé et à les adapter le cas échéant. Une consultation préalable du président du gouvernement est toutefois nécessaire compte tenu de la compétence de la Polynésie française en matière de santé publique.

Il pourra aussi être habilité par ces autorités centrales à décider lui-même des mesures à appliquer sur le territoire de la Polynésie après consultation de l'autorité compétente en matière de santé publique. Il est également rappelé le principe selon lequel les mesures édictées par le haut-commissaire doivent être « *strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu* » (article L. 3131-17 adapté à la Polynésie française).

- L'ensemble des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire peuvent faire l'objet de recours devant le juge administratif (article L. 3131-18).
- En cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire, un comité de scientifiques est réuni sans délai. Il rend public périodiquement son avis sur l'état de la catastrophe sanitaire et sur l'ensemble des mesures prises pour y faire face (article L. 3131-19).
- Sont applicables aux mesures de police prévues en cas de menace sanitaire grave certaines mesures connexes telles que l'exonération de responsabilité des professionnels de santé, la prise en charge de l'indemnisation des préjudices par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, le recueil de données concernant les victimes, les mesures de protection des réservistes et les dispositions sur l'appel aux volontaires (article L.3131-20).

B. L'article L. 3841-3

Cet article étend et adapte à la Polynésie française l'article L. 3136-1 du code de la santé publique en supprimant notamment la référence à l'article L. 3131-1 sur les menaces sanitaires qui lui n'est pas applicable en Polynésie française.

Ainsi, les infractions aux dispositions de l'état d'urgence sanitaire seront punies :

- de 6 mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende pour le fait de ne pas respecter les réquisitions ;
- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe pour le manquement aux autres dispositions. Si ces dernières sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

L'article 4 du projet d'ordonnance appelle les observations suivantes :

La Polynésie française frappée par la crise sanitaire exceptionnelle liée au covid-19 doit regrouper tous les moyens pour freiner et mettre un terme au plus vite à cette situation sans précédent.

L'appui du haut-commissaire de la République est indispensable. Aussi dans le respect des compétences de l'État et de notre collectivité, il convient de permettre au haut-commissaire de prendre en Polynésie française toutes les mesures utiles qui pourraient être prises par les autorités de l'État, afin notamment de limiter la circulation des personnes, de fermer des établissements ou de réquisitionner des biens et des services. Ces mesures qui portent atteinte aux libertés publiques sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

Les arrêtés ainsi pris par le haut-commissaire de la République en vertu de l'article L. 3131-17 seront obligatoirement précédés d'une consultation du Président de la Polynésie française ou de l'autorité compétente en matière de santé publique.

Toutefois, il convient de veiller à la stricte répartition des compétences concernant les dispositions que pourrait prendre le haut-commissaire de la République relatives plus particulièrement :

- aux mesures ayant pour objet la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées (article L. 3131-15, 3^o) ;
- aux mesures de placement et de maintien en isolement à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées (article L. 3131-15, 4^o) ;
- aux mesures temporaires concernant le contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits (article L. 3131-15, 8^o) ;

- aux mesures permettant la mise à la disposition des patients de médicaments (article L. 3131-15, 9°) ;
- à celles limitant la liberté d'entreprendre (article L. 3131-15, 10°) ;
- aux mesures réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé (article L. 3131-16).

Ces mesures relèvent des compétences du Pays.

En outre, le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler dans son avis rendu le 14 mai 2003 (cf. Avis CE n°368.861) qu' « *il appartient aux autorités de la Polynésie française d'assurer la protection sanitaire de la population établie sur son territoire, en particulier en matière de lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles (...) Les autorités de cette collectivité d'outre-mer peuvent encore décider de rendre obligatoire des vaccinations sans pour autant empiéter sur la compétence réservée à l'État dans le domaine du droit civil ou en matière de garantie des libertés publiques (...), dès lors qu'il s'agit de mesures de police sanitaire (...). La compétence ainsi reconnue aux autorités de la Polynésie française pour prendre les mesures particulières mentionnées ci-dessus s'exerce dans le respect des engagements internationaux de la France qui ont été souscrits dans les domaines considérés, spécialement dans celui de la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ; les impératifs de protection de la santé publique reconnus comme principes de valeur constitutionnelle s'imposent, en outre, à ces autorités dans l'exercice de cette compétence.* »

De plus, dans sa décision n°378622 du 11 décembre 2015, le Conseil d'État a annulé « *l'article 1^{er} du décret n° 2014-54 du 26 janvier 2014 définissant les infractions graves aux règles de la politique commune de la pêche et au système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et établissant un système de points de pénalité pour les capitaines des navires de pêche, en tant qu'il prévoit que ce décret s'applique aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de l'Etat* ». En effet, ces dispositions méconnaissent l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme.

Dès lors, il est proposé de remplacer les troisième et quatrième alinéas de l'article 4 du projet d'ordonnance (adaptation de l'article L. 3131-17) par les dispositions suivantes :

« Le haut-commissaire de la République est habilité à décider, au regard des circonstances locales, par arrêté motivé, et après consultation du président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Polynésie française, compétents en matière de santé publique, de l'applicabilité en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française des mesures prises par le Premier ministre au titre des 1^o, 2^o, 5^o à 7^o de l'article L. 3131-15 et celles prises par le ministre de la santé au titre du deuxième alinéa de l'article L. 3131-16, assorties des adaptations nécessaires s'il y a lieu.

Lorsque les mesures prises au titre des 1^o, 2^o, 5^o à 7^o de l'article L. 3131-15 et celles prises au titre du deuxième alinéa de l'article L. 3131-16 doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française, les autorités mentionnées aux mêmes articles L. 3131-15 et L. 3131-16 peuvent habilitier le haut-commissaire dans ces collectivités à les décider lui-même après consultation de l'autorité compétente en matière de santé publique. »

Par ailleurs, il conviendrait de prévoir des dispositions d'adaptation de l'article L. 3131-20 pour son application en Polynésie française. En effet, les articles L. 3131-3, L. 3131-4, L. 3131-9-1, L. 3131-10 et L. 3131-10-1, auxquels il est fait référence dans cet article, ne sont pas applicables en Polynésie française.

Enfin, les mesures spécifiques à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, introduites par le projet d'ordonnance, ne comprennent aucune disposition particulière quant à une éventuelle consultation des autorités sanitaires locales en complément de celle du comité de scientifiques. En effet, en vertu de l'article L. 3131-13, ce comité de scientifiques est consulté préalablement à la prorogation par la loi de l'état d'urgence sanitaire.

Or, la situation sanitaire propre à la Polynésie française pourrait faire l'objet d'une mesure spécifique ainsi que le Gouvernement central y est autorisé par l'article 3 de la loi du 23 mars 2020. Il pourrait ainsi être envisagé de prévoir dans le projet d'ordonnance cette consultation en complément de celle du comité de scientifiques.

Au regard de ces éléments, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, réunie le 15 avril 2020 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un avis favorable au projet d'ordonnance présenté, sous réserve des observations portant sur l'article 4.

LES RAPPORTEURES

Virginie BRUANT

Nicole SANQUER

Dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction applicable en Polynésie française

Issue du projet d'ordonnance portant adaptation de l'état d'urgence sanitaire aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie (*Lettre n° 201/DIRAJ du 9-4-2020*)

Partie législative

Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances

Livre Ier : Lutte contre les maladies transmissibles

Titre III : Menaces et crises sanitaires graves

Chapitre Ier bis : Etat d'urgence sanitaire

Article L3131-12

L'état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain ainsi que du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.

Article L3131-13

L'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé. Ce décret motivé détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur et reçoit application. Les données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire qui ont motivé la décision sont rendues publiques.

L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19.

Article L3131-14

La loi autorisant la prorogation au delà d'un mois de l'état d'urgence sanitaire fixe sa durée.

Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé par la loi le prorogeant.

Les mesures prises en application du présent chapitre cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence sanitaire.

Article L3131-15

Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

- 1° Restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par décret ;
- 2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;
- 3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1^{er} du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;
- 4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1^{er}, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;

5° Ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité ;

6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;

7° Ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;

8° Prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ; le Conseil national de la consommation est informé des mesures prises en ce sens ;

9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;

10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.

Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

Article L3131-16

Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le ministre chargé de la santé peut prescrire, par arrêté motivé, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures prévues à l'article L. 3131-15, visant à mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12.

Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1° à 9° de l'article L. 3131-15.

Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

Article L3131-17

Dans les champs de compétence de l'État, le haut-commissaire de la République est habilité à décider, au regard des circonstances locales, par arrêté motivé, et après consultation du président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Polynésie française, compétents en matière de santé publique, de l'applicabilité-en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française des mesures prises par le Premier ministre et le ministre de la santé -aux au titre des articles L. 3131-15 et L. 3131-16, assorties des adaptations nécessaires s'il y a lieu.

Lorsque les mesures de l'article L. 3131-15 et à l'article L. 3131-16 dans le champ de la compétence de l'État doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française, les autorités mentionnées aux mêmes articles L. 3131-15 et L. 3131-16 peuvent habiliter le Haut-Commissaire dans ces collectivités à les décider lui-même pour celles qui relèvent de ce champ de compétence, après consultation de l'autorité compétente en matière de santé publique.

Les mesures générales et individuelles édictées par le Haut-commissaire en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

Article L3131-18

Les mesures prises en application du présent chapitre peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article L3131-19

En cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire, il est réuni sans délai un comité de scientifiques. Son président est nommé par décret du Président de la République. Ce comité comprend deux personnalités qualifiées respectivement nommées par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat ainsi que des personnalités qualifiées nommées par décret. Le comité rend périodiquement des avis sur l'état de la catastrophe sanitaire, les connaissances scientifiques qui s'y rapportent et les mesures propres à y mettre un terme, y compris celles relevant des articles L. 3131-15 à L. 3131-17, ainsi que sur la durée de leur application. Ces avis sont rendus publics sans délai. Le comité est dissous lorsque prend fin l'état d'urgence sanitaire.

Article L3131-20

Les dispositions des articles L. 3131-3 et L. 3131-4 sont applicables aux dommages résultant des mesures prises en application des articles L. 3131-15 à L. 3131-17.

Les dispositions des articles L. 3131-9-1, L. 3131-10 et L. 3131-10-1 sont applicables en cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

Chapitre VI : Dispositions pénales.

Article L3136-1

Le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

La violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au troisième alinéa du présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

Les agents mentionnés aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 531-1 et L. 532-1 du code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal, sur le territoire pour lequel ils sont assermentés ou sur le territoire de la Ville de Paris et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

L'application de sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application des articles L. 3131-15 à L. 3131-17 du présent code.

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet d'ordonnance portant adaptation de l'état d'urgence sanitaire aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 201/DIRAJ du 9 avril 2020 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant adaptation de l'état d'urgence sanitaire aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance portant adaptation de l'état d'urgence sanitaire aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des observations ci-après portant sur l'article 4.

L'article L. 3131-17 du code de la santé publique tel qu'étendu en Polynésie française par le projet d'ordonnance, habilite notamment le haut-commissaire de la République à prendre par arrêté toutes les mesures utiles qui pourraient être prises par les autorités de l'État en application des articles L. 3131-15 et L. 3131-16. Ces arrêtés devront faire l'objet d'une consultation préalable du Président de la Polynésie française ou de l'autorité compétente en matière de santé publique.

L'assemblée de la Polynésie française attire l'attention des autorités de l'État sur la nécessité de veiller au respect de la stricte répartition des compétences en Polynésie française compte tenu du fait que certaines mesures que pourraient prendre le haut-commissaire de la République, relèvent des compétences de la collectivité (3°, 4°, 8° à 10° de l'article L. 3131-15 et article L. 3131-16).

Aussi, elle propose que les troisième et quatrième alinéas de l'article 4 du projet d'ordonnance soient rédigés ainsi qu'il suit :

« Le haut-commissaire de la République est habilité à décider, au regard des circonstances locales, par arrêté motivé, et après consultation du président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Polynésie française, compétents en matière de santé publique, de l'applicabilité en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française des mesures prises par le Premier ministre au titre des 1°, 2°, 5° à 7° de l'article L. 3131-15 et celles prises par le ministre de la santé au titre du deuxième alinéa de l'article L. 3131-16, assorties des adaptations nécessaires s'il y a lieu.

Lorsque les mesures prises au titre des 1°, 2°, 5° à 7° de l'article L. 3131-15 et celles prises au titre du deuxième alinéa de l'article L. 3131-16 doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française, les autorités mentionnées aux mêmes articles L. 3131-15 et L. 3131-16 peuvent habiliter le haut-commissaire dans ces collectivités à les décider lui-même après consultation de l'autorité compétente en matière de santé publique. »

Elle sollicite également des autorités de l'État que soient prises des dispositions d'adaptation de l'article L. 3131-20 pour son application en Polynésie française. En effet, les articles L. 3131-3, L. 3131-4, L. 3131-9-1, L. 3131-10 et L. 3131-10-1, auxquels il est fait référence dans cet article, ne sont pas applicables en Polynésie française.

De plus, la situation sanitaire propre à la Polynésie française, laquelle dispose par ailleurs de ses propres autorités sanitaires, pourrait faire l'objet d'une mesure spécifique ainsi que le Gouvernement central y est autorisé par l'article 3 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ainsi, pour tenir compte des spécificités de la Polynésie française, l'assemblée propose aux autorités de l'État d'envisager dans le projet d'ordonnance la consultation des autorités sanitaires locales en complément de celle du comité de scientifiques prévue à l'article L. 3131-13.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG